

La rémunération des dirigeants

Le fait de rémunérer un dirigeant alors que son activité relève normalement du bénévolat présente un risque financier pour l'association. C'est pourquoi l'administration fiscale ne l'autorise que si certaines conditions strictes sont respectées.

• Les modalités

Même si les fonctions exercées dans une association sont à **titre bénévole** et par conséquent **non rémunérées**, l'organisme sans but lucratif (OSBL) peut décider de **rémunérer**, sous certaines conditions, ses **dirigeants** sans que cela remette en cause le **caractère désintéressé de la gestion** et n'assujettisse au paiement des **impôts commerciaux**.

Instruction fiscales relatives au régime fiscal des associations publiées au Bulletin Officiel des Impôts, B.O.I. n°170 du 15 septembre 1998 précisée par la n°208 du 18 décembre 2006

Décret n°2004-76 du 20 janvier 2004 pris pour l'application de l'article 261 du code général des impôts relatif à la gestion désintéressée des organismes agissant sans but lucratif et modifiant l'annexe II à ce code

REMARQUE : Toutes les associations loi 1901, les associations régies par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les fondations reconnues d'utilité publique ou les fondations d'entreprise et les OSBL peuvent verser, sous certaines conditions, des rémunérations à leurs dirigeants à l'exception des associations reconnues d'utilité publique et des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, ainsi que les fédérations sportives et les sociétés de courses de chevaux.

En principe, les **dirigeants** sont **bénévoles**, c'est-à-dire que leurs fonctions de mandataires ne sont **pas rémunérées**, ni directement (salaires, honoraires, défraiement forfaitaires), ni indirectement (avantages en nature).

Code général des impôts - article 261-7-1° modifié par la loi de finances n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 pour 2002

REMARQUE : Les remboursements des frais **engagés et justifiés** dans le cadre des activités de l'association n'entrent pas dans le montant de cette rémunération.

Information (+) : Sont notamment visés précisément les rémunérations au titre du mandat social, les rémunérations ponctuelles pour une mission précise, les avantages en nature, les cadeaux, les remboursements de frais forfaitaires ou les remboursements de frais dont il ne peut être justifié qu'ils ont été utilisés conformément à leur objet.

• Les conditions

Pour pouvoir **rémunérer** le **dirigeant d'une association** sans que le caractère désintéressé de sa gestion soit remis en cause, il est important de respecter certaines **conditions** :

Code général des impôts - articles 261 et 242 C

Code de la sécurité sociale - article L311-3-22°

La rémunération attribuée respecte le plafond fiscal

Il y a une **limitation** de la **rémunération** et du **nombre** de dirigeants rémunérés selon la situation de l'association. En effet, pour le cas où la **rémunération brut mensuelle totale se limiterait aux 3/4 du SMIC maximum**, il sera alors tout à fait possible de rémunérer un nombre **illimité** de dirigeants. Cependant, si **elle excède les 3/4 du SMIC** (mais sans jamais pouvoir excéder **3 fois le plafond mensuel** de la sécurité sociale visé à l'[article L241-3 du code de la sécurité sociale](#) ¹), seul un nombre **limité** de dirigeants pourra être rémunéré (de 1 à 3 maximum).

¹ Celui-ci dépend de la moyenne des ressources annuelles de l'association : 200 000 euros pour rémunérer un dirigeant (en-dessous, aucun dirigeant ne peut être rémunéré) ; 500 000 euros pour pouvoir rémunérer deux dirigeants ; 1 million d'euros pour pouvoir rémunérer trois dirigeants.

L'association a un fonctionnement démocratique

Dans ce cas, la rémunération de ses dirigeants **ne remettra pas en cause** son régime fiscal. Pour cela, il faut veiller à ce que les dirigeants soient **élus conformément aux statuts**, c'est-à-dire par l'assemblée générale ou le conseil d'administration, et pour une **durée limitée** ; à ce que les dirigeants concernés ne soient **pas membres de droit** de l'association ; à ce que l'assemblée générale soit **convoquée** au moins **une fois par an** afin d'**approuver les comptes, le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes**.

REMARQUE : Si le fonctionnement de l'association n'est **pas démocratique**, elle sera assujettie aux **impôts commerciaux**.

L'association fait preuve d'une transparence financière

Une **délibération** et un **vote** de l'**instance statutairement compétente** (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau) doivent **déterminer** le **niveau** et les **conditions** de cette rémunération **hors de la présence** du dirigeant concerné.

De plus, les **comptes annuels** doivent être certifiés par un **commissaire aux comptes** et l'**annexe** doit indiquer le **montant des rémunérations versées**. Ce document doit être déposé au plus tard dans les **6 mois** suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les rémunérations ont été versées.

=> Cf. [fiche technique sur les « L'expert comptable et le commissaire aux comptes »](#)

La rémunération attribuée est proportionnée à l'exercice effectif du mandat du dirigeant

La rémunération est **proportionnée aux sujétions** effectivement imposées au dirigeant concerné. Pour cela, la rémunération doit être la **contrepartie de l'exercice effectif de son mandat** (présence effective dans les locaux de l'association, aux réunions, rédaction de documents, etc.) ; **proportionnée aux contraintes** effectivement imposées à l'ensemble des dirigeants concernés, notamment en matière de temps de travail ; et comparable à **celles couramment** versées pour des **responsabilités de nature similaire** et de **niveau équivalent**.

REMARQUE : Le bénévolat d'une association peut être remis en cause lorsque le dirigeant est également salarié de l'association et la dirige effectivement du fait de son activité de salarié, ou bien lorsque le dirigeant est dirigeant de fait rémunéré.

En savoir plus sur les dirigeants de fait

Sources : [BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20170607](#)

Rémunérer un dirigeant d'association...

...c'est possible et autorisé !

- **Les conditions**

- *La rémunération attribuée respecte le plafond fiscal*
- *L'association a un fonctionnement démocratique*
- *L'association fait preuve d'une transparence financière*
- *La rémunération attribuée est proportionnée au travail du dirigeant*

- **Les modalités**

- Une association a donc la possibilité de rémunérer ses dirigeants sans pour autant se retrouver soumise aux impôts commerciaux.